
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE EUROMILL-NORD
A REGULARISER SON SITE DE REIMS

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 98-A-87-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par la société Euromill-Nord, en vue d'obtenir la régularisation de ses installations et d'étendre ses activités par la création d'une nouvelle unité de fabrication de farine (moulin) sur le territoire de la commune de Reims,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 12 février 1998,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 août 1998,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 03 septembre 1998,

Le demandeur entendu, :

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 6 -
article 1 - généralités	- 6 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 6 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 6 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 7 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 7 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 7 -
1.6 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 7 -
1.7 - <u>risques naturels</u>	- 7 -
1.8 - <u>accident - incident</u>	- 8 -
1.9 - <u>contrôles et analyses</u>	- 8 -
1.10 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 8 -
article 2 - air	- 9 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 9 -
2.2 - <u>prévention des pollutions accidentelles</u>	- 9 -
2.3 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 9 -
2.4 - <u>installations de traitement des effluents gazeux</u>	- 10 -
2.5 - <u>conditions de rejet</u>	- 10 -
2.5.1 -	- 10 -
2.5.2 -	- 11 -
2.6 - <u>valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 11 -
2.7 - <u>méthodes</u>	- 12 -
2.8 - <u>odeurs</u>	- 12 -
article 3 - eaux	- 12 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 12 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 12 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 12 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 12 -
3.2.3 - <u>les eaux de refroidissement</u>	- 13 -
3.2.4 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 13 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 13 -
3.3.1 -	- 13 -
3.3.2 -	- 13 -
3.3.3 -	- 13 -
3.3.4 -	- 13 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 13 -
3.4.1 -	- 13 -
3.4.2 -	- 14 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 14 -
3.6 - <u>traitement des effluents</u>	- 15 -
3.6.1 -	- 15 -
3.6.2 -	- 15 -
3.6.3 -	- 15 -
3.6.4 - <u>contrôles inopinés</u>	- 15 -
3.7 - <u>prévention des pollutions</u>	- 16 -
3.7.1 - <u>dispositions générales</u>	- 16 -
3.7.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 16 -

3.7.3 - <u>canalisations</u>	- 16 -
3.7.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 17 -
3.8 - <u>eaux pluviales</u>	- 17 -
article 4 - <u>déchets</u>	- 17 -
4.1 - <u>limitation des déchets</u>	- 17 -
4.2 - <u>stockage des déchets</u>	- 18 -
4.3 - <u>élimination des déchets</u>	- 18 -
4.4 - <u>registre - justificatifs</u>	- 19 -
article 5 - <u>bruits et vibrations</u>	- 19 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 19 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 19 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 20 -
article 6 - <u>sécurité</u>	- 20 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 20 -
6.1.1 - <u>clôtures</u>	- 20 -
6.1.2 - <u>gardiennage</u>	- 20 -
6.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 21 -
6.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 21 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 21 -
6.3 - <u>conception des installations</u>	- 22 -
6.4 - <u>installations électriques</u>	- 22 -
6.5 - <u>formation du personnel</u>	- 23 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 23 -
6.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 23 -
6.7.1 - <u>stockage</u>	- 23 -
6.7.2 - <u>poste de chargement et de déchargement</u>	- 24 -
6.7.3 - <u>manipulations</u>	- 24 -
6.7.4 - <u>réception</u>	- 24 -
6.7.5 - <u>expédition</u>	- 24 -
6.8 - <u>règles d'exploitation</u>	- 25 -
6.8.1 - <u>produits</u>	- 25 -
6.8.2 - <u>réserve de produits</u>	- 25 -
6.8.3 - <u>utilités</u>	- 25 -
6.8.4 - <u>paramètres de fonctionnement</u>	- 25 -
6.8.5 - <u>systèmes d'alarme</u>	- 25 -
6.8.6 - <u>équipements abandonnés</u>	- 26 -
6.8.7 - <u>vérifications périodiques</u>	- 26 -
6.9 - <u>organisation des secours</u>	- 26 -
6.9.1 - <u>consignes</u>	- 26 -
6.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u>	- 26 -
6.9.3 - <u>information des populations</u>	- 26 -
6.10 - <u>moyens de secours</u>	- 26 -
6.10.1 - <u>agents de sécurité</u>	- 26 -
6.10.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 27 -
6.10.3 - <u>ressources en eau</u>	- 27 -
6.10.4 - <u>systèmes d'alerte</u>	- 27 -
6.10.5 - <u>lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 28 -
6.11 - <u>zones de risque incendie</u>	- 28 -
6.11.1 - <u>généralités</u>	- 28 -
6.11.2 - <u>isolement</u>	- 28 -

6.11.3 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u>	- 28 -
6.11.4 - <u>dégagements</u>	- 29 -
6.11.5 - <u>prévention</u>	- 29 -
6.11.6 - <u>détection incendie</u>	- 29 -
6.12 - <u>zone de sécurité</u>	- 30 -
6.12.1 - <u>définitions</u>	- 30 -
6.12.2 - <u>conception générale des installations</u>	- 30 -
6.12.3 - <u>matériel électrique</u>	- 30 -
6.12.4 - <u>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>	- 31 -
6.12.5 - <u>feux nus</u>	- 31 -
6.12.6 - <u>ventilation</u>	- 31 -
6.12.7 - <u>prévention des explosions</u>	- 31 -
6.12.8 - <u>détection gaz</u>	- 31 -
6.12.9 - <u>poussières inflammables</u>	- 32 -
article 7 - <u>périmètres d'isolement</u>	- 33 -
7.1 - <u>Périmètres autour des silos</u>	- 33 -
7.2 - <u>Périmètres autour des entrepôts</u>	- 33 -
7.3 - <u>pérennité de ces distances</u>	- 33 -
Titre 2 - <u>prescriptions particulières</u>	- 33 -
article 8 - <u>silos de stockage de céréales, farines et autres produits organiques</u>	- 33 -
8.1 - <u>silo de stockage de céréales</u>	- 33 -
8.2 - <u>surveillance de l'exploitation</u>	- 33 -
8.3 - <u>occupation des locaux par le personnel</u>	- 34 -
8.4 - <u>limitation des effets d'une explosion éventuelle</u>	- 34 -
8.5 - <u>relais - antennes</u>	- 34 -
8.6 - <u>stabilité au feu des structures</u>	- 34 -
8.7 - <u>évacuation du personnel</u>	- 34 -
8.8 - <u>aménagement des locaux</u>	- 35 -
8.9 - <u>capotage des sources émettrices de poussières</u>	- 35 -
8.10 - <u>élimination des corps étrangers contenus dans les produits</u>	- 35 -
8.11 - <u>surveillance des conditions de stockage</u>	- 35 -
8.12 - <u>mise à la terre des installations exposées aux poussières</u>	- 36 -
8.13 - <u>suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières</u>	- 36 -
8.14 - <u>prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières</u>	- 36 -
8.15 - <u>installations et matériels électriques</u>	- 37 -
8.16 - <u>contrôles</u>	- 37 -
8.17 - <u>signalement des incidents de fonctionnement</u>	- 37 -
8.18 - <u>consignes de sécurité</u>	- 38 -
8.19 - <u>permis de feu</u>	- 38 -
8.20 - <u>utilisation de transporteurs ouverts</u>	- 38 -
8.21 - <u>aires de chargement et de déchargement</u>	- 38 -
8.22 - <u>nettoyage des locaux</u>	- 39 -
8.23 - <u>ventilation des cellules</u>	- 39 -
8.24 - <u>conception des installations de dépoussiérage</u>	- 39 -
article 9 - <u>Broyage, criblage, concassage ... de substances végétales</u>	- 40 -
9.1 - <u>Sécurités constructives</u>	- 40 -
9.2 - <u>Installation de dépoussiérage</u>	- 40 -
9.3 - <u>Matériel électrique</u>	- 40 -
9.4 - <u>Protection incendie</u>	- 40 -

article 10 - prescriptions particulières concernant le transformateur contenant des polychlorobiphényles	- 41 -
article 11 - entrepôts	- 43 -
11.1 - <u>Implantation</u>	- 43 -
11.2 - <u>Produits stockés</u>	- 43 -
11.3 - <u>voie pompiers</u>	- 43 -
11.4 - <u>stabilité au feu</u>	- 43 -
11.5 - <u>poste ou aire d'emballage</u>	- 44 -
11.6 - <u>issues de secours</u>	- 44 -
11.7 - <u>Installations électriques</u>	- 45 -
11.8 - <u>éclairage artificiel</u>	- 45 -
11.9 - <u>ventilation mécanique</u>	- 45 -
11.10 - <u>chauffage des locaux</u>	- 45 -
11.11 - <u>Chauffage des postes de conduite</u>	- 46 -
11.12 - <u>Extinction</u>	- 46 -
11.13 - <u>adduction d'eau</u>	- 46 -
11.14 - <u>stockage</u>	- 46 -
11.15 - <u>stationnement</u>	- 47 -
11.16 - <u>entretien</u>	- 47 -
11.16.1 - <u>entretien général</u>	- 47 -
11.16.2 - <u>matériels et engins de manutention</u>	- 47 -
11.16.3 - <u>matériels et équipements électriques</u>	- 47 -
11.16.4 - <u>matériels de lutte contre l'incendie</u>	- 48 -
11.17 - <u>prévention des risques de pollution</u>	- 48 -
11.18 - <u>Prévention des incendies et des explosions</u>	- 48 -
11.19 - <u>Consignes d'incendie</u>	- 48 -
11.20 - <u>écoulement accidentel de matières dangereuses</u>	- 49 -
11.21 - <u>déchets</u>	- 49 -
11.22 - <u>consigne de sécurité</u>	- 49 -
article 12 - Dépôt de matières et résines synthétiques	- 49 -
article 13 - atelier de charge d'accumulateur	- 50 -
13.1 - <u>généralités</u>	- 50 -
13.2 - <u>construction</u>	- 50 -
13.3 - <u>rétenion</u>	- 51 -
13.4 - <u>pollutions accidentelles</u>	- 51 -
13.5 - <u>éclairage</u>	- 51 -
13.6 - <u>Feux nus</u>	- 52 -
article 14 - Séchoir à farines	- 52 -
Titre 3 - dispositions administratives	- 52 -
article 15 - échéancier	- 52 -
article 16 - recours	- 53 -
article 17 - droit des tiers	- 53 -
article 18 - ampliation	- 54 -
annexe I - plan des points de contrôle des niveaux acoustiques	- 55 -
annexe II - plan des périmètres d'isolement	- 56 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société EUROMILL NORD, dont le siège social est sis 136 rue Vernouillet à REIMS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse, et à exploiter une nouvelle unité de fabrication de farine de blé (moulin).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
2160.1	Silos de stockage de céréales et produits organiques d'un volume total > 15.000 m³.	A	29.100	m³		3
2260.1	Broyage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, blutage, mélange et décortication de substances végétales.	A	3.500	kW		2
1180.1	Utilisation de 3 transformateurs au PCB.	D	1.850	l		
1510.2	Entrepôt couvert de matières combustibles (produits finis emballés) en Q > 500 tonnes dans un volume > à 5.000 m³.	D	9.435	m³		
2662.1b	Stockage de matières plastiques (polyoléfines) d'un volume > 100 m³.	D	500	m³		
2920.b	Installations de compression d'air de puissance totale > 50 kW.	D	185	kW		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance > 10 kW.	D	17	kW		
211.B	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) en bouteilles.	NC	52	kg		
253 (1430)	Dépôt de liquides inflammables (fuel + encres + solvant) de capacité équivalente totale < 10 m³.	NC	1,6	m³		
1220	Emploi et stockage d'oxygène.	NC	30	kg		
1418	Stockage et emploi d'acétylène.	NC	15	kg		
1530	Dépôt de papier (sacs).	NC	200	m³		
2910 A	Installation de combustion pour le séchage et le chauffage.	NC	1,55	MW		

2940	Application d'encre par procédé autre que le trempé (par tampons).	NC	5	kg/j		
------	--	----	---	------	--	--

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.7 - risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification de l'installation industrielle vis à vis des effets après tout impact identifié.

1.8 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet du département de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La dilution des rejets est interdite.

Des appareils de détection adaptés doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le nettoyage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

2.4 - installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

2.5 - conditions de rejet

2.5.1 -

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent permettre la mise en place des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour le contrôle des rejets.

2.5.2 -

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit répondre aux règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un calcul de la hauteur des émissaires de rejet des effluents gazeux issus des systèmes de dépoussiérage devra être établi et transmis sous 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

2.6 - valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux issus des installations de dépoussiérage doivent respecter au rejet à l'atmosphère les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites			Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/m³)		Flux total (kg/h)	
	instantanée	moyenne/24 h		
Poussières totales	30	20	4	semestrielle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle à l'émission des rejets de poussières issues des systèmes de dépoussiérage existant devra être réalisé par un organisme agréé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte-rendu des mesures sera transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.7 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par la norme NFX 44.052 concernant les émissions de poussières de sources fixes.

2.8 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf cas particulier du laboratoire de contrôle existant suivant les conditions spécifiées à l'article 3.2.3.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction ou suppression par recyclage pour les principales fabrications ou groupes de fabrications ainsi que pour le laboratoire de contrôle mentionné ci-dessus.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public pour les besoins en eau à usage industriel est équipé d'un dispositif de disconnection ou de tout autre dispositif équivalent.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.2.2 - les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires de voiries et parking susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.2.3 - les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées issues du laboratoire de contrôle devront être entièrement recyclées dans un délai ne dépassant pas 5 ans.

3.2.4 - les eaux résiduaires industrielles

Les eaux industrielles sont consommées dans les fabrications et ne génèrent pas de rejet d'eaux résiduaires.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées, dont les eaux de refroidissement, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Le(s) rejet(s) d'eaux pluviales ainsi que celui d'eaux de refroidissement, dans l'attente de leur recyclage complet, à l'extérieur de l'établissement s'effectue(nt) dans le réseau public des eaux pluviales.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent permettre la mise en place des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.2 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

En vue de la suppression des puits existants, compte-tenu de l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines, une étude technico-économique définissant les aménagements nécessaires à prévoir pour assurer l'évacuation des eaux pluviales de voiries et de parking dans le réseau collecteur public d'eaux pluviales devra être remise sous un délai de trois mois.

Cette étude devra intégrer le dimensionnement d'un dispositif de pré-traitement du type séparateur d'hydrocarbures, devant garantir au rejet la qualité répondant aux dispositions de l'article 3.5 ci-après.

Les aménagements prévus, après accord du service gestionnaire du réseau collecteur public, devront être réalisés dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau moulin, sauf contraintes climatiques dûment justifiées.

3.5 - qualité des effluents rejetés

Les effluents constitués des eaux pluviales et des eaux de refroidissement non recyclées doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 s'il y a neutralisation chimique.

La concentration en hydrocarbures totaux au rejet doit être inférieure ou égale à 5 mg/l (détermination suivant la norme NFT.90.114).

3.6 - traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.6.2 -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés au moins une fois par an. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, l'exploitant y reporte :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Les résultats des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.6.4 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7 - prévention des pollutions

3.7.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.7.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.7.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.7.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

3.8 - eaux pluviales

Les valeurs limites fixées à l'article 3.5 s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés, ainsi que, le cas échéant, au rejet d'eaux de refroidissement non recyclées.

article 4 - déchets

4.1 - limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

4.2 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.3 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.4 - registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan joint en annexe I qui fixe(nt) les points de contrôle.

Point de mesure (suivant plan en annexe I)	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour : de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h et dimanche et jours fériés
n°7	rue du Mont d'Arène	60	50
n°10	allée des Jardins	60	50
n°3	rue Vernouillet	65	55
n°5	avenue Brébant	65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

A l'issue de l'ensemble des travaux de construction du nouveau moulin et dans le mois suivant sa mise service, une nouvelle campagne de mesure de bruit doit être effectuée pour vérifier la conformité des niveaux et des émergences par rapport aux seuils fixés ci-dessus.

La réalisation des mesures de bruits et la présentation des résultats doivent respecter les dispositions de la norme AFNOR NFS.31.010 de décembre 1996 complétées par les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est en partie constituée par les murs des bâtiments.

6.1.2 - gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Un accès principal à l'établissement est défini en accord avec les services de secours et de lutte contre l'incendie. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3 - conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.4 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.7.1 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

La cuve enterrée de fuel est soumise aux dispositions de la circulaire et de l'instruction du 17 juillet 1975 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. La cuve doit être équipée d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage.

6.7.2 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.3 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.4 - réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.7.5 - expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8 - règles d'exploitation

6.8.1 - produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont mises à disposition sur les lieux d'utilisation et la vérification de l'étiquetage correct de ces produits est effectuée.

6.8.2 - réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4 - paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.8.5 - systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.8.6 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.8.7 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - organisation des secours

6.9.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes, ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

6.9.3 - information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - moyens de secours

6.10.1 - agents de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de son personnel, notamment celle d'agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre. Le nombre d'agents affectés à ces missions est défini par l'exploitant sous sa responsabilité.

6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits clairement signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B, près des installations de liquides inflammables et du séchoir à farines,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ainsi qu'à proximité du local de charge d'accumulateur,
- d'un poteau d'incendie disposé au pied du moulin existant et assurant l'alimentation en eau en tous points de l'établissement par des tuyauteries souples. Ce matériel est régulièrement vérifié et entretenu. Son accès doit rester libre en permanence,
- d'une colonne sèche située dans la tour de travail du silo à farine (silo A),
- du matériel de protection individuel réservé au personnel d'intervention visé à l'article 6.10.1.

6.10.3 - ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par le réseau d'alimentation d'eau de ville. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h sous 1 bar minimum doit pouvoir être assuré au niveau des poteaux d'incendie.

Les canalisations d'alimentation des poteaux constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

6.10.4 - systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10.5 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteur protégés de l'établissement.

- des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11 - zones de risque incendie

6.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 - isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.11.3 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.4 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.11.5 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.6 - détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque potentiel d'incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié. En particulier, le nouveau moulin est équipé de détecteurs de fumées et/ou de chaleur adaptés aux risques à prévenir et reliés notamment à une alarme centralisée (poste de pilotage).

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.12 - zone de sécurité

6.12.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion par apparition de vapeurs explosives sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

6.12.4 - protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.12.5 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.6 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.7 - prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.8 - détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite intérieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.12.9 - poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

article 7 - périmètres d'isolement

7.1 - Périmètres autour des silos

Les silos sont implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers. Toutefois, une distance inférieure est tolérée pour les silos existants à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°87.A.5. du 5 février 1987. Cette tolérance est cependant limitée à la hauteur la plus haute des silos existants à la date précitée.

7.2 - Périmètres autour des entrepôts

Les entrepôts ont une hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres.

7.3 - pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi. Ces mesures doivent permettre par les documents d'urbanisme qu'aucune installation nouvelle (habitation ou locaux occupé par des tiers), ne puisse s'implanter à moins de 50 m des silos. La pérennité des distances par rapport à l'entrepôt (magasin de farines) doit être également assurée.

Les distances d'isolement sont reprises sur le plan joint en annexe II au présent arrêté.

Titre 2 - prescriptions particulières

article 8 - silos de stockage de céréales, farines et autres produits organiques

8.1 - silo de stockage de céréales

Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage et sa pérennité respectent les dispositions des articles 7.1 et 7.3.

8.2 - surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

8.3 - occupation des locaux par le personnel

L'occupation des locaux situés à proximité immédiate des capacités de stockage sont dans la mesure du possible limitée au personnel nécessaire au strict fonctionnement du silo.

8.4 - limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés aux poussières sont réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ces dispositifs sont au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ce jour aux installations construites avant le 13 décembre 1983 ou non modifiées dans leur gros oeuvre après cette date.

8.5 - relais - antennes

Une étude justifiant que les dispositifs d'antennes collectives existants ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières doit être réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.6 - stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le degré de stabilité au feu est d'au moins une heure.

8.7 - évacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, judicieusement réparties. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m.

Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. La deuxième issue peut être une échelle extérieure (échelle à crinoline, etc.), un escalier extérieur ou une manche d'évacuation dite "chaussette".

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

8.8 - aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers sont limitées. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage,...) sont extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu 1 heure.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

8.9 - capotage des sources émettrices de poussières

Tous les postes ou partie d'installation à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère doit répondre aux dispositions de l'article 2.6.

8.10 - élimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

8.11 - surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques.

Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Dans les cellules, ces sondes doivent rester verticales lors du remplissage. Leur nombre et leur implantation sont proportionnés à chaque capacité de stockage.

8.12 - mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art recommandées par des organismes agréés et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique sont connectés électriquement.

8.13 - suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 8.19.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression sont extérieures aux silos.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW doivent être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet conformément aux dispositions de l'article 7.

8.14 - prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite ne pouvant être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par une personne qualifiée.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont contrôlés au moins tous les mois lorsque leur fonctionnement est continu, tous les deux mois en cas de marche temporaire ou irrégulière, et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

8.15 - installations et matériels électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la norme NFC 15.100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, doit satisfaire aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion lui sont applicables.

Le matériel électrique est au moins du type IP5x ou IP6x, il est en outre protégé contre les chocs.

8.16 - contrôles

Les installations et matériels électriques doivent en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé est chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérifications de prises de terre, liaisons équipotentielle...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques sont régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.17 - signalement des incidents de fonctionnement

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

8.18 - consignes de sécurité

L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent préciser l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", dans les zones où il existe un risque incendie. Cette interdiction est affichée selon les consignes préétablies.

8.19 - permis de feu

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer les points chauds, étincelles, flammes ... ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant doit être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Plusieurs visites de contrôle espacées dans le temps sont effectuées après toute intervention.

8.20 - utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

8.21 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits sont de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles sont isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou déchargement de produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 2.6 (rejets gazeux collectés).

8.22 - nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

8.23 - ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 2.6.

8.24 - conception des installations de dépoussiérage

Les filtres captant les poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments ou tout au moins à l'extérieur des parois constituant les murs des bâtiments. Les événements ne doivent pas déboucher dans une zone fréquentée. Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

article 9 - Broyage, criblage, concassage ... de substances végétales

9.1 - Sécurités constructives

La gaine de l'ascenseur de la tour de travail est coupe-feu de degré une heure et les portes palières sont pare-flammes de degré une demi-heure.

Toute disposition est prise afin d'éviter l'obstruction, à la fermeture, des portes coupe-feu.

9.2 - Installation de dépoussiérage

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à des niveaux répondant aux prescriptions de l'article 2.6.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

9.3 - Matériel électrique

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle doit en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation est contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

9.4 - Protection incendie

Une colonne sèche, de diamètre 70 mm, conforme à la norme NF 61.750, est disposée dans l'escalier protégé du nouveau moulin.

La prise d'alimentation est munie d'un demi raccord de diamètre 70 mm muni d'un bouchon. Elle est visible et signalée à proximité de l'escalier.

Deux prises d'incendie de 45 mm munies de bouchons sont disposées à chaque niveau et installées conformément à la norme.

Un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et 62200 est installé conformément à la norme.

article 10 - prescriptions particulières concernant le transformateur contenant des polychlorobiphényles

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne sont pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

article 11 - entrepôts

11.1 - Implantation

L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

11.2 - Produits stockés

L'entrepôt est destiné uniquement au stockage des produits finis emballés (farines).

Le stockage de produits explosifs est interdit

11.3 - voie pompiers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

11.4 - stabilité au feu

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983).

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 pour-cent de la surface au sol du bâtiment des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour-cent de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur du type "tirer-lâcher" doivent être facilement accessibles, visibles et clairement signalées, près des issues de secours.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires, doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants, en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

L'entrepôt occupe une surface au sol inférieure à 4.000 m² constituant une seule cellule de stockage.

Les parois de l'entrepôt sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes de communication entre l'entrepôt et les locaux voisins sont coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme-portes, asservis si nécessaire à un dispositif de détection incendie.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte. A défaut, ils sont implantés dans un local non contigu à l'entrepôt sans que la distance par rapport à celui-ci soit inférieure à 8 mètres.

11.5 - poste ou aire d'emballage

Le poste ou l'aire d'emballage se trouvant dans l'entrepôt, est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

11.6 - issues de secours

Les issues disposées dans l'entrepôt sont en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elle et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par simple manœuvre vers l'extérieur.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

11.7 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf des moyens de secours.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

11.8 - éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

11.9 - ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

11.10 - chauffage des locaux

L'entrepôt n'est pas chauffé.

11.11 - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire :

dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

11.12 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

11.13 - adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

11.14 - stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

11.15 - stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 11.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 11.6

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

11.16 - entretien

11.16.1 - entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

11.16.2 - matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

11.16.3 - matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.16.4 - matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

11.17 - prévention des risques de pollution

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'une incendie...) puissent être recueillis efficacement.

11.18 - Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

11.19 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

11.20 - écoulement accidentel de matières dangereuses

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

11.21 - déchets

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11.22 - consigne de sécurité

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

article 12 - Dépôt de matières et résines synthétiques

Le dépôt est installé conformément au plan joint au dossier.

Tout projet de déplacement ou d'extension du dépôt doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré une heure,

Les portes de communications avec les locaux tiers sont coupe-feu de degré une heure.

S'il est à moins de 50 mètres des locaux habités il est parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il est entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

En dehors des heures d'exploitation, les portes du local du dépôt sont fermées à clé et les clés sont conservées par un préposé responsable.

Le dépôt n'est pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Le local du dépôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt.

On doit ménager, dans la toiture un système de désenfumage conforme au 1/100ème de la surface au sol du local. L'ouverture doit se faire par un système manuel type "tirer-lâcher" et si nécessaire doublé d'un système automatique. Les commandes manuelles doivent être visibles et clairement signalées près des issues.

Le stock de matières plastiques est divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques.

Des consignes de sécurité, outre l'interdiction de fumer dans le local, ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers sont affichées.

Le dépôt ne peut être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

article 13 - atelier de charge d'accumulateur

13.1 - généralités

L'atelier de charge ou de régénération est situé et installé conformément au plan joint au dossier.

13.2 - construction

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

13.3 - rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

13.4 - pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, puits, ...). leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté applicables aux déchets.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13.5 - éclairage

L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO n.c. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

13.6 - Feux nus

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

article 14 - Séchoir à farines

L'installation de combustion du séchoir est isolée du moulin par un mur coupe-feu de degré deux heures.

La conduite de gaz de l'installation de combustion du séchoir des farines est munie d'une vanne de coupure de type "vanne police" facilement accessible et clairement signalée, si possible à proximité de l'entrée principale de la nouvelle unité de minoterie.

Les opérations de séchage sont conduites sous la surveillance d'un opérateur. la température est adaptée à la nature du produit et contrôlée dans sa masse.

L'installation est maintenue en parfait état de propreté et nettoyée après chaque arrêt prolongé.

Le personnel est formé à la conduite du matériel.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère doit répondre aux dispositions de l'article 2.6.

Titre 3 - dispositions administratives

article 15 - échéancier

Les prescriptions suivantes devront être satisfaites :

- Un calcul de la hauteur des émissaires de rejet des effluents gazeux issus des systèmes de dépoussiérage devra être établi et transmis à l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article 2.5.2,

- En vue de la suppression des puisards existants, compte-tenu de l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines, une étude technico-économique définissant les aménagements nécessaires à prévoir pour assurer l'évacuation des eaux pluviales de voiries et de parking dans le réseau collecteur public d'eaux pluviales devra être remise, conformément à l'article 3.4.2,

sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- Un contrôle à l'émission des rejets de poussières issues des systèmes de dépoussiérage existant devra être réalisé par un organisme agréé, conformément à l'article 2.6,
- Une étude justifiant que les dispositifs d'antennes collectives existants ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières doit être réalisée, conformément à l'article 8.5,

dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit, à l'issue de l'ensemble des travaux de construction du nouveau moulin et dans le mois suivant sa mise en service, conformément à l'article 5.3.
- Les aménagements prévus dans l'étude précitée, après accord du service gestionnaire du réseau collecteur public, devront être réalisés dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau moulin, conformément à l'article 3.4.2,
- Les eaux de refroidissement non recyclées issues du laboratoire de contrôle devront être entièrement recyclées dans un délai ne dépassant pas **5 ans**, conformément à l'article 3.2.3.

article 16 - recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

article 17 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AMPLIATION :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Reims, Bétheny, Bezannes, Ormes, Tinquieux, Champigny, Saint Brice Courcelles, Saint Thierry et Thillois, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Euromill-Nord - 136 rue Vernouillet à Reims.

M. le maire de Reims procèdera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Reims, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 18 SEP. 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

copie Paul MAURAU

Pour ampliation

Pour la Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEDISSE

ARTICLE 18 - AMPLIATION :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Reims, Bétheny, Bezannes, Ormes, Tinquaux, Champigny, Saint Brice Courcelles, Saint Thierry et Thillois, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Euromill-Nord - 136 rue Vernouillet à Reims.

M. le maire de Reims procèdera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Reims, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 18 SEP. 1980

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef du Bureau

Brigitte DEDISSE

